

ARRETE N°2017-050

PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N° 8 DU PLU DE LA COMMUNE D'ECHIROLLES

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5217-2 ;

Vu le décret n°2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole » ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

Vu le PLU de la commune d'Echirolles approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 30 novembre 2006 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification n°8 du PLU pour permettre le confortement de l'activité sur le territoire communal mais également afin d'ajuster la politique d'habitat de la commune en cohérence avec les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la Métropole ;

Considérant que les adaptations envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification (articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme) dans la mesure où elles :

- ne changent pas les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ne portent pas sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est décidé d'engager la procédure de modification n°8 du PLU de la commune d'Echirolles, selon la procédure définie aux articles L.153-36 du Code de l'urbanisme.

Le projet de modification n°8 porte sur les points suivants :

- Renforcer les zones économiques afin de classer certains espaces économiques dans des zones dédiées,
- Renforcer la dynamique du Pôle Gare notamment en renforçant et en élargissant l'orientation d'aménagement n°5,
- Rééquilibrer la politique de mixité sociale de la commune,
- Modifier le règlement pour mettre en cohérence les règles du Plan Local d'Urbanisme.

Article 2

Le projet de modification n°8 du PLU sera notifié au Maire de la commune d'Echirolles, au Préfet de l'Isère et aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme) avant sa mise à l'enquête publique ; le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Ladite enquête publique fera l'objet d'un arrêté particulier.

A l'issue de l'enquête, le projet de modification n°8, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil métropolitain.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Echirolles et au siège de Grenoble-Alpes Métropole pendant un mois et une mention sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également mis en ligne sur le site internet de Grenoble-Alpes Métropole et sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole.

Article 4

Arrêté établi en 3 exemplaires originaux dont :

1 exemplaire au Préfet de l'Isère

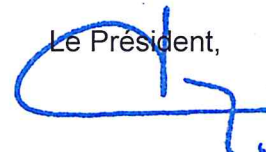
1 exemplaire au Maire de la commune d'Echirolles

1 exemplaire conservé par Grenoble-Alpes Métropole

Une copie de cet arrêté sera transmise à chaque personne publique associée visée aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

A Grenoble, le 03 AVR. 2017

Le Président,



Christophe FERRARI

Arrêté affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de Grenoble-Alpes Métropole, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.